

5. L'alinéa à abroger se lit comme suit:—

(c) Vendues par un marchand en gros patenté à un autre qu'un fabricant patenté, et (si les marchandises ont été fabriquées ou produites au Canada) la taxe est calculée sur le prix auquel les marchandises sont vendues par le fabricant patenté audit marchand en gros patenté, et ledit prix doit comprendre le montant des droits d'accise sur les marchandises vendues en entrepôt.

Cet article n'a pour but que d'énoncer clairement la valeur sur laquelle la taxe doit être acquittée par les marchands en gros patentés.

La modification projetée ne change en rien la loi existante.

6. Ceci a pour effet de prescrire que la taxe de vente s'appliquera sur les boissons spiritueuses et fermentées, à moins que preuve documentaire d'exportation ne soit fournie. La présente modification a pour but d'empêcher la répétition de la raison apportée dans le but de savoir si, oui ou non, les taxes s'appliquent sur d'autres ventes que sur les ventes d'exportation faites de bonne foi.

Le reste de l'article demeure le même.

7. Comme les ventes faites par les fabricants patentés et les marchands en gros patentés sont sujettes à la taxe il est décidé d'empêcher toute confusion possible et un double paiement de taxes en autorisant la réduction de la taxe acquittée sur des marchandises en mains lorsque le fabricant ou le marchand en gros obtient sa patente.

Il n'y a actuellement dans la loi aucune disposition qui permette à la personne obtenant une patente de recevoir un dédommagement pour la taxe qu'elle a acquittée sur des marchandises qu'elle a en mains.